

POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES



Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

1. Préambule

La FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport et qui reconnaît l'importance de promouvoir un environnement sportif sain et sécuritaire pour les jeunes athlètes. Elle n'est pas à l'abri et est confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions ou d'inconduites sexuelles, de fraudes ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la Fédération met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

2. Objectifs

La présente politique a pour objet de préserver la sécurité et l'intégrité des athlètes en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées dans le cadre de la pratique du cheerleading et des activités connexes.

3. Principes

Il est du devoir de la FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC :

- 3.1. Que toutes les mesures soient prises pour voir à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses membres;
- 3.2. Que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement;
- 3.3. Que toutes les mesures soient prises pour faire en sorte que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- 3.4. D'agir avec éthique et dans le respect des droits de ses membres.

4. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 4.1. Antécédents judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Et, les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;*
- 4.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en*

général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

5. Application

- 5.1.** Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée, de se voir assigner une tâche ou d'être embauchée par la Fédération de cheerleading du Québec, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - 5.1.1. Toute personne de 18 ou plus, administrateur, bénévole, employée ou mise sous contrat par la Fédération de cheerleading du Québec œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ou pouvant être éventuellement être en contact avec cette clientèle vulnérable
 - 5.1.2. Tout personnel d'encadrement de 18 ans ou plus, (entraîneur, entraîneur-adjoint, gérant, administrateur, accompagnateur etc) bénévole, employée ou mise sous contrat par un club œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ou pouvant être éventuellement être en contact avec cette clientèle vulnérable.
- 5.2.** La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques et règlements mis en vigueur par les clubs et associations qui deviennent des partenaires (membres) de la Fédération de cheerleading du Québec dans ce dossier et s'engagent à faire respecter cette politique.
- 5.3.** Le coût de vérification des antécédents judiciaires pour les différentes clientèles identifiées en 5.1.1 est défrayé par la Fédération de cheerleading du Québec.
- 5.4.** Le coût de vérification des antécédents judiciaires pour les différentes clientèles identifiées en 5.1.2 est défrayé par le club ou par la personne concernée, au choix du club.

6. Critères de filtrage

- 6.1.** Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :
 - 6.1.1. infractions à caractère sexuel
 - 6.1.2. infractions liées à la violence
 - 6.1.3. infractions de vol et de fraude
 - 6.1.4. infractions liées aux drogues et stupéfiants

7. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 7.1.** La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'affiliation, d'emploi ou de collaboration présentée à la Fédération de cheerleading du Québec. Elle se fait également pour toute personne identifiée à l'article 5.1 actuellement impliquée ou en poste à la Fédération.

- 7.2.** La vérification est refaite à tous les trois (3) ans.
- 7.3.** La Fédération utilise la plateforme **www.mybackcheck.com** pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toute personne indiquée au point 5.1.1. Les candidats ont un maximum de 14 jours calendrier pour compléter leur dossier sur cette plateforme à partir du moment de la réception de l'invitation de la Fédération envoyée via la plateforme *mybackcheck.com*. Advenant l'oubli ou le refus de compléter la vérification, l'affiliation de la personne concernée sera suspendue. À partir de ce moment, cette personne ne pourra plus agir à titre d'instructeur, d'officiel, de collaborateur, de bénévole ni participer aux activités de la Fédération à quelque titre que ce soit avant d'avoir complété la vérification des antécédents judiciaires.
- 7.4.** Il est de la responsabilité du candidat de collaborer au maximum lors de la vérification des antécédents judiciaires par la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, il doit les déclarer afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein de la Fédération et de ses activités.
- 7.5.** Les clubs, ou toute autre organisation pertinente, s'engagent à s'assurer que toutes les personnes de 18 ans et plus identifiées en 5.1.2 oeuvrant auprès des jeunes de moins de 18 ans au sein de leur organisation, procèdent à la vérification de leurs antécédents judiciaires suivant les modalités prévues à la présente politique et collaborent au processus. La Fédération se réserve le droit de faire des vérifications. Les clubs s'engagent à faire parvenir à la Fédération une copie valide (effectuée dans les trois (3) dernières années) des résultats de la vérification des antécédents judiciaires de leurs entraîneurs ou de compléter le processus de la vérification dans les 14 jours suivants la demande d'affiliation. Un club ne respectant pas ces engagements pourrait se voir retirer sa reconnaissance à titre de club membre de la Fédération après analyse par la direction générale ou par le conseil d'administration de la Fédération.
- 7.6.** En présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, la direction générale de la Fédération est chargée d'aviser les candidats des résultats de la vérification.
- 7.7.** Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Fédération de cheerleading du Québec qu'une personne de 18 ou plus, employée, bénévole ou mise sous contrat oeuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la direction générale de la Fédération de cheerleading du Québec supervisera le traitement du cas et l'application des mesures disciplinaires et n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Pour ce faire, la direction générale pourra convoquer le membre pour l'audition de son cas. La direction générale pourra désigner un gestionnaire de cas au besoin.
- 7.8.** En cas de maintien, la direction générale peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, elle peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Elle peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par la direction générale entraînera la révocation de l'affiliation.

- 7.9.** En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, la direction générale de la Fédération de cheerleading du Québec, à titre d'employeur, peut, lorsqu'elle apprend que la personne identifiée à 5.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 7.10.** Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée ou la direction générale pour étudier son dossier.
- 7.11.** La personne désignée ou la direction générale peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 7.12.** Dans le cas où la politique s'applique à la direction générale, toutes les responsabilités de la direction générale sont alors prises en charge par le président du conseil d'administration.
- 7.13.** Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 7.14.** Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

8. Entrée en vigueur

- 8.1.** La politique entre en vigueur dès maintenant